

que ceux remboursables à l'étranger ont diminué d'un peu plus de six millions.

Les prêts courants consentis dans le pays se sont relevés de 451 à 458 millions. Les augmentations des importations signalées dans les derniers mois en vue des approvisionnements pour le commerce du printemps faisaient prévoir une augmentation dans le chiffre des es-comptes.

Voici le tableau résumé de la situation des banques au 31 janvier et au 28 février 1906:

PASSIF	31 décembre 1905	28 février 1906
Capital versé.....	\$85,802,587	\$85,958,202
Réserves.....	60,023,932	60,188,472
Circulation.....	\$60,986,610	\$62,134,893
Dépôts du Gouv. Fédéral.....	3,198,186	3,578,511
Dépôts des gouvernements provinciaux.....	7,138,110	6,790,815
Dép. du public remb. à demande.....	151,722,684	149,621,785
Dép. du public remb. après avis.....	369,499,614	373,693,731
Dépôts reçus ailleurs qu'en Canada.....	17,191,637	45,821,676
Emprunts à d'autres banques en Canada.....	731,768	969,713
Dépôts et bal. dus à d'autres banq. en Canada.....	5,920,828	4,986,694
Bal. dues à d'autres banq. en Angleterre.....	5,151,883	6,299,379
Bal. dues à d'autres banq. à l'étranger.....	3,452,123	2,369,281
Autre passif.....	13,903,102	11,718,507
	\$667,999,451	\$671,286,098
ACTIF		
Especies.....	\$18,915,42	\$19,169,879
Billets fédéraux.....	38,591,778	38,131,450
Dépôts en garantie de circulation.....	3,435,334	3,435,334
Billets et chèques sur autres banques.....	23,014,834	22,268,632
Prêts à d'autres banques en Canada garantis.....	731,759	969,736
Dépôts et bal. dans d'autres banq. en Canada.....	6,933,229	6,665,985
Bal. dues par agences et autres banq. en Ang.....	6,324,571	10,362,521
Bal. dues par agences et autres banq. à l'étrang.....	17,923,617	16,143,335
Obligations des gouvernements.....	8,694,021	8,699,789
Obligations des municipalités.....	20,008,216	19,891,091
Obligations actions et autres valeurs mobilières.....	40,611,964	41,328,498
Prêts à demande remb. en Canada.....	54,211,565	55,591,764
Prêts à demande remb. ailleurs.....	68,432,836	62,353,020
Prêts cour. en Canada.....	451,207,327	458,766,908
Prêts courants ailleurs.....	37,283,534	37,462,194
Prêts au Gouv. Fédéral.....		
Prêts aux gouvernements provinciaux.....	2,006,189	2,167,413
Créances en souffrance.....	1,771,370	1,778,063
Immubles.....	651,083	713,729
Hypothèques.....	502,142	481,449
Imm. occupés par banq.....	11,720,630	11,915,821
Autre actif.....	9,908,519	9,651,937
	\$822,959,451	\$828,518,332

#### AMENDEMENTS A LA LOI DES LICENCES

Par suite des divers amendements apportés par la Législature de Québec à la loi des licences, certaines sections se trouvent profondément modifiées et d'autres sont entièrement nouvelles, parmi les premières sont les sections VIIIb et c et parmi les dernières les sections VIIId et e.

Nous donnons ces quatre sections en entier telles qu'elles se lisent actuellement dans la loi:

#### SECTION VIIIb

##### Des bureaux de prêts

341c.—Pour obtenir une licence dans le but de tenir un bureau de prêts, le requé-

rant doit payer au percepteur du revenu de la province qu'il appartient, outre les droits mentionnés dans le tarif ci-après établi par la présente loi, un honoraire de cinq piastres, dont trois piastres doivent être remises au trésorier de la province et deux retenues par le percepteur. (5 Ed. VII, chap. 13, sec. 55.)

L'octroi d'une licence pour tenir un bureau de prêts est à la discrétion du trésorier de la province qui a aussi le droit d'annuler la licence en tout temps, si le porteur d'icelle encourt une condamnation devant un tribunal de juridiction criminelle ou civile.

Aucune licence émise en vertu des dispositions de cet article n'aura, d'aucune manière, pour effet d'autoriser quelqu'un à recevoir de l'argent en dépôt, ou à faire quoi que ce soit en contravention avec les termes de la loi du Canada, concernant les banques et le commerce des banques.

341d.—Toute compagnie ne tombant pas sous les dispositions de la loi de cette province imposant des taxes sur les corporations commerciales, ou toute société ou personne autre qu'un prêteur sur gages, qui tient un bureau de prêts, sans avoir une licence en vigueur à cet effet, excepté les personnes s'occupant d'une profession ou d'un commerce autre que celui de prêts d'argent et qui ne prêtent d'argent qu'occasionnellement, encourt une amende de pas moins de deux cents piastres et de pas plus de cinq cents piastres pour chaque contravention, et, à défaut de paiement, un emprisonnement de trois mois. (5 Ed. VII, chap. 13, sec. 55.)

#### SECTION VIIIc

*Des Voyageurs de Commerce ne résidant pas dans la Province et représentant des personnes, etc., n'ayant aucune place d'affaires en Canada*

341e.—Toute personne ne résidant pas dans la province et désirant agir comme voyageur de commerce en sollicitant ou en prenant des commandes pour, ou en vendant, ou en annonçant, ou en offrant en vente des effets, produits ou marchandises autres que des boissons enivrantes, sur échantillon, catalogue ou liste de prix pour une personne, une société ou une corporation n'ayant pas de siège d'affaires en Canada, devra préalablement obtenir une licence à cet effet du percepteur du revenu de la province pour le district dans lequel elle commence ses opérations dans la province.

Chaque telle licence doit mentionner le nom du licencié ainsi que le nom et l'adresse de chaque personne, société ou corporation qu'il représente. Cette licence est accordée pour six mois et expire le premier jour du mois de mai ou

de novembre postérieur à son octroi (selon le cas.)

Ces voyageurs de commerce sont tenus de faire et signer une déclaration solennelle, devant une personne autorisée à recevoir les affidavits de cette province, indiquant les nom et adresse de l'établissement de commerce qu'ils représentent, la nature des affaires et s'ils sollicitent des commandes dans le commerce de gros ou de détail, ou les deux, ou du consommateur.

Toutefois, aucun voyageur de commerce d'une autre province du Canada, qui autorise des voyageurs de commerce de cette province à faire affaires dans cette province sans avoir de licence, n'est tenu d'y prendre une licence en vertu du présent article.

341f.—Toute personne ne résidant pas dans la province et agissant comme voyageur de commerce en sollicitant ou en prenant des commandes pour, ou en vendant, ou en annonçant, ou en offrant en vente des effets, produits, ou marchandises, autres que des boissons enivrantes, sur échantillon, catalogue ou liste de prix, pour une personne, une société ou une corporation n'ayant pas de place d'affaires au Canada, si elle n'est pas porteur d'une licence à cet effet alors en vigueur, est passible d'une amende d'au plus mille piastres et d'au moins cinq cents piastres pour chaque infraction.

Et toute personne, société ou corporation représentée par ce voyageur de commerce est conjointement et solidairement responsable avec ce dernier du montant du droit et de l'honoraire de la licence.

Dans les poursuites instituées en vertu de cet article contre des voyageurs de commerce, tout tel voyageur de commerce peut être examiné comme témoin par la Couronne."

341g.—Toute telle personne doit exhiber sa licence à tout percepteur du revenu de la province, ou à toute personne autorisée à cet effet par un percepteur du revenu, et, à défaut de ce faire, cette personne est considérée comme n'ayant pas de licence et est punie en conséquence. (5 Ed. VII, chap. 14, sec. 2.)

341h.—Aucun voyageur de commerce licencié comme susdit ne doit prêter sa licence à un autre sous peine d'une amende de trois cents piastres pour chaque infraction. (5 Ed. VII, chap. 14, sec. 2.)

Tout percepteur du revenu de la province, ou son assistant et toute personne autorisée par lui à cet effet, peut examiner le registre de tout hôtel, taverne, hôtel de tempérance ou maison de pension au sujet des dispositions des articles 341e, 341f, et 341g, et tout refus de permettre cette inspection rend le propriétaire ou préposé de tel hôtel, taverne, hôtel de tempérance ou maison de pension passible d'une amende de cinquante piastres, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours.